

Proposition de résolution

**relative à la création en Nouvelle-Calédonie d'une autorité administrative indépendante
disposant de pouvoirs de contrôle et de sanction en matière de concurrence**

Exposé des motifs

1°) L'origine du projet

Lors de la campagne des provinciales de mai 2009, l'un des 10 engagements du volet « économie » du programme électoral de Calédonie Ensemble prévoyait d'« *instaurer une législation contre les monopoles* », s'appliquant à tous les secteurs dans lesquels l'un au moins des opérateurs économiques dispose d'une part de marché dépassant 25%. Cet objectif a été repris dans la déclaration de politique générale du gouvernement Gomès, qui annonçait la préparation d'une « *loi anti-trust* ».

Ce travail a été engagé en 2010 par le membre du gouvernement en charge de l'économie, lequel a notamment demandé au cabinet d'expertise juridique parisien « *Flécheux et associés* » de rédiger une proposition de texte. Ce cabinet a ainsi transmis au gouvernement, fin janvier 2011, une toute première version d'un projet de loi du pays, à laquelle le nouveau gouvernement en place depuis le 1^{er} mars 2011 n'a donné aucune suite.

2°) Les rapports de l'autorité de la concurrence

Suite à l'intervention de l'intersyndicale « *vie chère* », notre groupe politique a déposé sur le bureau du congrès, le 11 août 2011, une proposition de délibération demandant à l'autorité de la concurrence son concours pour l'exercice, par la Nouvelle-Calédonie, de ses compétences. Cette proposition a débouché, le 1^{er} septembre, sur l'adoption par le congrès de la résolution n° 147, « *sollicitant le concours en Nouvelle-Calédonie de l'autorité de la concurrence* ».

Cette autorité administrative nationale indépendante, qui relève des articles L. 461-1 et suivants du code de commerce, a alors analysé la situation locale et a remis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 25 septembre 2012, deux rapports portant respectivement sur « *les mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation* » et « *les structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie* ».

Il ressort de ces rapports que la cause première de la cherté des prix en Nouvelle-Calédonie est structurelle : c'est le manque de concurrence.

L'autorité recommande donc vivement la mise en place de dispositions législatives ou réglementaires visant à réguler le marché :

- régulation amont (ou « *ex ante* »), parce qu'il est essentiel d'« *opérer un contrôle du fonctionnement du marché (...) avant qu'il soit porté atteinte* » au libre jeu de la concurrence. L'Autorité recommande à ce titre, notamment, d'adopter des règles encadrant les fusions et acquisitions entre entreprises et de revoir les règles relatives à l'urbanisme commercial ;
- régulation aval (ou « *ex post* »), « *compte tenu du degré de concentration atteint dans certains secteurs en Nouvelle-Calédonie et, au premier chef, dans la distribution alimentaire* ». L'Autorité recommande la mise en place d'une procédure « *d'injonction structurelle* », qui permet « *d'enjoindre à des entreprises de revendre des actifs à des concurrents* ».

L'autorité de la concurrence recommande également qu'une structure nouvelle soit mise en place pour veiller à l'application de la réglementation applicable localement en matière de concurrence. Elle a étudié 3 options :

- création d'une autorité locale indépendante et décisionnelle ;
- création d'une autorité locale indépendante, mais dotée essentiellement d'un rôle de conseil auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- maintien de la situation actuelle (instruction des dossiers par la DAE).

La création d'une autorité locale, indépendante et décisionnelle, « *est fortement recommandée car c'est [cette option] qui présente le plus de garanties et que l'existence d'autorités de la concurrence dans des territoires d'une dimension proche de celle de la Nouvelle-Calédonie démontre que cette option est envisageable* ».

La seconde option n'est présentée que comme « *une solution temporaire* », dans l'attente d'une révision de la loi organique.

La troisième option n'est pas jugée pertinente.

3°) Les suites à donner à ces rapports

Le groupe Calédonie Ensemble s'est, dès la remise de ces rapports tout à fait pertinents, engagé à tout faire pour que leur soient données des suites appropriées. Nous avons ainsi annoncé, lors de notre conférence de presse du 3 octobre, que nous déposerions sur le bureau du congrès une proposition de texte visant à réguler les concentrations « *amont* » et « *aval* ».

Nous avons donc déposé, parallèlement à la présente proposition de résolution, une proposition de loi du pays en ce sens.

Ce texte prévoit que les décisions individuelles à prendre pour son application relèveront d'une autorité administrative indépendante locale, dénommée « *autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ». Comme l'a recommandé l'autorité nationale, cette autorité locale devra être investie de pouvoirs d'enquête et de sanction.

La présente proposition de résolution vise donc à demander à l'Etat de modifier la loi organique afin que soit créée une autorité locale de la concurrence.

Ce texte viendra donc préciser les attentes du congrès de la Nouvelle-Calédonie envers l'Etat, sachant que le Xème comité des signataires de l'accord de Nouméa, réuni à l'hôtel Matignon le 6 décembre 2012, s'est d'ores et déjà prononcé « *en faveur de la modification de la loi organique statutaire afin de permettre la création par la Nouvelle-Calédonie d'autorités administratives indépendantes locales dotées de toutes les prérogatives afférentes, ou de créer directement dans la loi organique de telles autorités, en premier lieu dans le domaine de la concurrence* ». Il pourra pour cela être profité d'une modification de la loi organique qui doit être opérée à propos d'un autre sujet, modification qui doit intervenir « *en tout état de cause au premier semestre 2013* ».

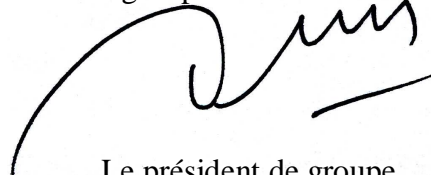
Le relevé de conclusions du Xème comité des signataires ouvre deux possibilités : soit une modification de la loi organique visant à créer directement une autorité locale de la concurrence, soit une modification plus générique, permettant au congrès de la Nouvelle-Calédonie de créer par lui-même des autorités administratives indépendantes. Notre proposition de résolution repose, délibérément, sur la première solution, dans un triple objectif :

1°) Raccourcir les délais : la création d'une autorité de la concurrence par la loi organique permet de prévoir tout de suite certaines dispositions qui ne peuvent relever que de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'articulation entre l'autorité locale et la justice. Ainsi, la résolution proposée demande à l'Etat de prévoir que les décisions de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie relèveront directement de la cour d'appel.

2°) Mieux garantir l'indépendance de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, d'autant que le rapport de l'autorité nationale insiste particulièrement sur ce point (cf. §§ 137 à 140 du rapport relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie). Ainsi, la résolution proposée demande que les nominations, à l'instar de celles effectuées pour l'autorité nationale, devront être faites par décret en Conseil d'Etat.

3°) S'assurer que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie puisse « *bénéficier du concours et de l'expertise* » de l'autorité nationale, seul une loi pouvant imposer à cette dernière d'apporter son appui à l'autorité locale.

Pour le groupe Calédonie Ensemble



Le président de groupe,
Philippe MICHEL